



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Corona-newsflash

Coronavirus - Toutes les mesures de soutien, les subventions et les primes en un coup d'œil

Mise à jour le [10 avril 2020]

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un impact important sur leur activité économique en raison de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore qu'autrement, tout notre soutien, notre assistance et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile. En ces temps exceptionnels, l'ITAA souhaite aider au mieux ses membres et ses stagiaires.

Nos services suivent de près les mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus. L'ITAA-FLASH informe nos membres dès que possible de toute nouvelle mesure et de toute modification d'une mesure existante. Notre servicedesk@itaa.be est toujours à la disposition des membres. Au cours des dernières semaines, des centaines de membres ont été aidés à résoudre leurs problèmes concrets et ont tenté d'apporter des solutions.

Les problèmes pratiques résultant d'une réglementation inappropriée sont signalés via les contacts de l'ITAA possède avec les différentes autorités publiques et les administrations. Outre d'autres contacts formels et informels, l'ITAA siège également au sein du groupe de travail 6 (soutien et financement des PME et des indépendants) du ERMG, mis en place par le Ministre. Plusieurs propositions ont été élaborées et préparées avec une Taskforce de l'ITAA, puis défendues au sein de ce groupe de travail. Elles sont actuellement sur la table du Gouvernement.

Nous pouvons vous assurer que les problèmes pratiques que vous nous signalez sont pris à cœur !

Exemples :

- L'ITAA a réussi à contacter le cabinet du Ministre des Finances concernant le report des délais d'introduction des différentes déclarations fiscales.
- L'ITAA a effectué avec succès un travail de lobbying pour que la demande de prime de nuisance ne soit pas uniquement faite via l'outil en ligne de VLAIO. Grâce à cette intervention, nos membres peuvent également demander cette prime et la prime de compensation pour leurs clients via une procédure manuelle. Nous avons également convenu de travailler ensemble sur le "mandat unique" pour nos membres dans le cadre des candidatures flamandes en ligne. **Pour y parvenir, nous avons reçu le soutien explicite de centaines de nos membres, ce dont nous les en remercions !**
- La problématique des contrôles de police dans le cadre des déplacements professionnels de nos membres et de leurs clients a été juridiquement clarifiée et nos membres ont reçu les outils nécessaires.
- Il a été précisé juridiquement que nous appartenons bien à un secteur essentiel.

Toute information utile est communiquée le plus rapidement possible à nos membres via l'ITAA-FLASH. Toutes ces informations sont ensuite centralisées dans notre brochure, qui peut être consultée comme référence sur notre tout nouveau site internet ITAA.

Cela vous permet ainsi, en tant que proche conseiller, d'aider vos clients dans la lutte économique contre le coronavirus. Si vous avez des questions ou des suggestions, veuillez envoyer un courriel via servicedesk@itaa.be. Vous pouvez aussi appeler le 02/240.00.00.

Confraternellement,

Frédéric Delrue
Vice-Président

Bart Van Coile
Président

Table des matières

I. MESURES FEDERALES	4
A. Mesures fiscales	4
B. TVA	10
C. ISOC et INR/SOC	11
D. IPP et INR/PP.....	11
E. Réduction d'impôt pour les dons en nature	11
F. Mesures concernant la sécurité sociale	12
G. Mesures économiques	15
H. Mesures en faveur de l'emploi	22
I. Accord avec le secteur financier	29
II. VLAAMSE MAATREGELEN	30
III. MESURES DE LA REGION WALLONNE	30
A. Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR.....	30
IV. MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	32
A. Report de paiement du précompte immobilier	32
B. Prime unique	32
C. Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées	34
D. Suspension du paiement de la City Tax	34
E. Garanties publiques sur les prêts bancaires	35
F. Mesure de soutien pour l'horeca	35
V. LA PROFESSION	36
A. Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel	36
B. Déplacements par les membres de l'ITAA et leurs employés	36
C. Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler.....	38
D. Mesures relatives aux documents sous forme papier.....	38
E. Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place	39
VI. MESURES ITAA	40
A. Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.	40
B. L'assemblée générale.....	40
C. Mesures concernant les réunions internes.....	40
D. Report de séminaires et d'événements	40
E. Les examens.....	41
F. Les contrôles confraternels	41
G. Formation continue : formations à distance	41
H. Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin	41

I. MESURES FEDERALES

A. *Mesures fiscales*

1. **Mesures générales de soutien**

Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.

Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, **il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM** :

- Un plan de paiement
- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour défaut de paiement

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées. Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>

Délai : la demande doit être introduite au plus tard le **30 juin 2020** via le formulaire que vous pouvez trouver sur le site suivant :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

Ce formulaire complété peut être adressé par courrier ou par email au Centre régional de recouvrement (CRR) du domicile de la personne physique ou du siège social de la personne morale. Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

2. **Impôt des personnes physiques**

a) *Report de paiement*

Pour le paiement de l'impôt des personnes physiques, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

b) *Autres mesures de soutien*

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

3. Impôt des sociétés

a) *Report du délai d'introduction des déclarations*

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) *Report de paiement*

Pour le paiement de l'impôt des sociétés, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

c) *Autres mesures de soutien*

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

4. Impôt des personnes morales

a) *Report du délai d'introduction des déclarations*

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des personnes morales jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) *Report de paiement*

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

c) *Autres mesures de soutien*

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

5. Déclaration à l'impôt des non-résidents – sociétés

a) *Report du délai d'introduction des déclarations*

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des non-résidents – sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) *Report de paiement*

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

6. TVA

a) Report du délai d'introduction des déclarations

Déclarations périodiques Déclaration pour ...	Délai prolongé jusqu'au ...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA se voient également accorder un report, mais uniquement **jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration**.

Relevés intracommunautaires Relevé pour ...	Délai prolongé jusqu'au ...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis	Délai prolongé jusqu'au 30 avril 2020
---------------------------------------	---------------------------------------

Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^{ème} mois suivant la cessation de son activité soumise à la TVA.

b) Report de paiement de la TVA

Un report automatique de paiement de deux mois sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

Paiement relatif à ...	Délai reporté au ...
Déclaration mensuelle – février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle – mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020

c) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes en matière de TVA, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

d) Remboursement accéléré du crédit TVA pour la déclaration mensuelle février 2020

Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles pourront bénéficier, moyennant le respect des conditions ci-dessous, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant (date d'effet : 31 mars 2020) :

- Le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020.
- Cette déclaration doit être déposée via Intervat.
- Le remboursement n'aura lieu que si la case « Demande de restitution » a été cochée.
- L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, déposer une déclaration corrigée via Intervat dans laquelle il modifie cette option.

Pour les autres conditions de base (pour bénéficier d'un remboursement) qui restent d'application, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le 30 avril 2020 au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même au plus tard le 30 juin 2020.

Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA ».

Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.

e) Déclaration spéciale 629 – modification du délai de paiement

Dans le cadre des mesures de soutien relatives au coronavirus, le délai de paiement des déclarations spéciales 629 concernant le 1^{er} trimestre 2020 est reporté au 20 juin 2020 (ce délai était initialement prévu au 20 avril 2020).

f) TVA à l'importation (hors UE) – Envoi par courriel des formulaires ET14000

En raison du contexte exceptionnel dû au coronavirus, tous les formulaires ET14000 (ET14000A, ET14000T et ET14000V) doivent être envoyés par courriel à l'adresse et14000@minfin.fed.be suivante :

Vous trouvez les différents formulaires sur MyMinfin > Formulaires.

g) Franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations de marchandises nécessaires à la lutte contre le COVID-19

Par une [Décision \(UE\) 2020/491 du 3 avril 2020](#), la Commission a instauré une franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19.

La franchise des droits à l'importation et l'exonération de la TVA sont octroyés aux importations effectuées à partir du 30 janvier 2020. Cette franchise et cette exonération devraient être maintenues jusqu'au 31 juillet 2020. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les États membres, ladite période pourra être prolongée.

7. Précompte professionnel

a) Report de paiement

Les contribuables obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report du délai vaut uniquement pour le précompte professionnel dû pour les périodes spécifiées.

Ce report concerne :

Païement relatif à ...	Délai reporté au ...
Déclaration mensuelle – février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle – mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle – 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020

b) Autres mesures de soutien

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés (voir A.1).

8. Conséquences de la crise du Covid-19 pour l'application des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

L'Administration a publié une Circulaire 2020/C/45 du 23 mars 2020 relative à l'incidence de la crise du Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

Une des conditions de l'article 22 AR/CIR92 (exonération fiscale des réductions de valeur) requiert que les pertes résultent, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci.

Cette circulaire confirme que la crise du Covid-19 peut être considérée comme une circonstance particulière justifiant l'exonération de réductions de valeur sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

Quelles seront les démarches à entreprendre ?

Les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 chaque débiteur dont la solvabilité est menacée. L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier.

Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

Plus d'info via :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?path=document&guid=31a6fa3b-09a6-4520-822c-33cde1c25caf>

9. Demande de réduction des paiements anticipés des indépendants

Si les travailleurs indépendants constatent, dans le courant de l'année, que leur revenu est inférieur au montant utilisé pour le calcul des cotisations, une réduction des cotisations peut être demandée. Il est recommandé aux indépendants, dont les revenus sont affectés par le coronavirus, de ne pas procéder au paiement de la première tranche du versement anticipé (échéance 10 avril) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

10. Versements anticipés d'impôts – modification des pourcentages

Le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des 10 octobre et 20 décembre pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés :

Versements anticipés	Impôt des personnes physiques	ISoc (pas de dividende entre le 12/03 et le 31/12/2020, ni de rachat de parts par la société, ni de réduction de capital)	ISoc (versement de dividendes ou rachat de parts ou réduction de capital)
VA1	3 %	9 %	9 %
VA2	2,5 %	7,5 %	7,5 %
VA3	2,25 %	6,75 %	6 %
VA4	1,75 %	5,25 %	4,5 %

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

Plus d'info via : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

11. Circulaire 2020/C/46 du 24/03/2020 sur les dons de bien à certains établissements et les dons en nature

Une mesure temporaire a été prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (coronavirus) en ce qui concerne la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements et ses conséquences sur le plan de la TVA, de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents - sociétés.

En outre, cette circulaire traite également d'une mesure temporaire concernant les dons en nature effectués dans le même contexte.

Vous trouverez ci-joint la circulaire et une note de notre Centre de connaissances sur cette lettre circulaire.

Lien vers la note du Centre de connaissances : voici la note en question (merci de vérifier que c'est bien la dernière version) :

- Dons en nature – circulaire n°2020/C/46 du 24 mars 2020

Le gouvernement a constaté que de nombreux établissements de soins en Belgique sont confrontés à certaines pénuries de biens dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus, tandis que d'autres assujettis sont prêts à faire don des stocks disponibles de ces biens à ces établissements.

Dans ce contexte, le Ministre des Finances a décidé de prendre une Circulaire n° 2020/C/46 du 24 mars 2020 concernant les dons de biens à certains établissements et les dons en nature : Cette circulaire porte sur des mesures fiscales exceptionnelles et temporaires liées à la fourniture gratuite de dispositifs médicaux ainsi qu'aux dons en nature effectués entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020.

12. Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI)

Le télétravail imposé dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le coronavirus implique que de nombreux travailleurs transfrontaliers ne sont plus physiquement présents sur le lieu de travail habituel, en dehors de la Belgique.

Or, pour certaines conventions préventives de double imposition, les travailleurs sont réputés avoir été présents 100% de leur temps de travail dans l'Etat habituel d'activité s'ils ne dépassent pas un seuil maximal de jours de travail en dehors de cet Etat d'activité habituel. Dans la CPDI Franco-belge, ce seuil est fixé à 30 jours en dehors de la zone frontalière. Dans la CPDI Belgo-luxembourgeoise, ce seuil est fixé à 24 jours en dehors du Luxembourg.

L'administration prévoit que la crise du Covid-19 doit être considérée comme un cas de force majeure, visée :

- Pour la France : à l'article 7, b) du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, qui vise les cas de force majeure ;

- Pour le Luxembourg : dans l'Accord amiable du 16 mars 2015 sur l'application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition conclue le 17 septembre 1970.

A partir du 14 mars 2020, les jours de travail prestés au domicile du contribuable (et donc pas dans l'Etat habituel d'activité) ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil des 30 ou 24 jours (selon la CPDI).

B. TVA

Sauf exception, lorsqu'un assujetti prélève des biens de son entreprise afin de les transmettre gratuitement, cette opération est en principe assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe.

Dans le cadre de la crise liée au Coronavirus, il a été décidé que la perception de la TVA est temporairement supprimée pour les prélèvements effectués par les assujettis qui effectuent des livraisons de biens à titre gratuit à certains établissements de soins en vue de leur utilisation dans le cadre de leur activité normale.

Quels sont les biens visés ?

- Les dispositifs médicaux et leurs accessoires tels que visés dans l'arrêté royal du 18.03.1999 relatif aux dispositifs médicaux.
- Les moyens de protéger les prestataires de soins et les patients (ex : masques buccaux, vêtements de protection, savons et gels pour les mains)
- Le don de médicaments n'est pas prévu

A qui ces biens peuvent-ils être donnés ?

Aux établissements de soins de santé visés par la loi coordonnée du 10.07.2008 relative aux hôpitaux et autres établissements de soins. Par extension, sont également visés les associations d'hôpitaux, les groupements d'hôpitaux et les fusions d'hôpitaux ainsi que les réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux.

Qui peut donner des biens ?

Les assujettis lorsque le bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

Un document doit être établi en deux exemplaires pour chaque don effectué, dans lequel l'établissement de soins confirme que les biens en question ont été obtenus gratuitement et s'engage soit à utiliser les biens en question lui-même dans le cadre de la prestation de soins, soit à les mettre gratuitement à disposition d'un autre établissement de soins visé par la mesure temporaire.

La mesure exceptionnelle s'accompagne de trois tolérances administratives

- Première tolérance :

Au lieu d'indiquer sur le document la description exacte et complète ainsi que la quantité des biens concernés pour chaque don, il puisse être fait application d'une des deux méthodes suivantes :

- l'indication des groupes de marchandises reçues pour chaque don (couvertures, masques buccaux, respirateurs, etc.) et les quantités correspondantes ;
- l'annexion au document du ticket de caisse ou de la liste scannée.

- Deuxième tolérance :

Il est possible d'établir un document récapitulatif au plus tard le quinzième jour de chaque mois dans lequel sont enregistrés tous les dons de produits concernés effectués durant le mois écoulé.

Une référence à la date effective des dons n'est toutefois pas exigée dans le document récapitulatif. Les donateurs assujettis sont toutefois tenus de conserver les données détaillées des dons concernés sur la base desquelles le document récapitulatif a été établi.

- Troisième tolérance :

L'administration admet qu'une inscription du document dans la comptabilité du donateur assujetti n'est pas requise. Un numéro d'ordre n'est pas non plus requis en la matière. Le document daté et signé par les deux parties concernées doit alors être conservé dans un ordre chronologique, le cas échéant mensuellement, selon le cas, soit en y indiquant les groupes de marchandises et les quantités appropriées, soit en y annexant le ticket de caisse ou la liste scannée.

C. ISOC et INR/SOC

Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions exposées ci-dessus en matière de TVA (voir point I), on part de l'hypothèse que le donateur, assujetti à l'ISoc ou à l'INR/soc, n'a reçu à son profit aucun avantage et que les biens donnés reviennent exclusivement aux bénéficiaires.

Les biens donnés ne seront pas pris en considération pour l'application de l'article 26 CIR (avantage anormal ou bénévole accordé). En outre, les frais relatifs aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles au sens de l'article 49 CIR.

Si le donateur (société) n'est pas soumis à la TVA, les mesures décrites au point I ci-dessus sont également d'application pour autant que le donateur fournisse la même preuve que celle des assujettis à la TVA.

D. IPP et INR/PP

Indépendants

Les dispositions reprises au point II ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* aux indépendants (entrepreneurs et titulaires de professions libérales) assujettis à l'IPP ou à l'INR/PP. Par exemple, lorsqu'un médecin vétérinaire offre un appareil d'assistance respiratoire, qu'il avait investi dans son entreprise (personne physique) à un hôpital en Belgique.

E. Réduction d'impôt pour les dons en nature

Objet de la mesure

Le ministre des Finances a décidé exceptionnellement et temporairement, de permettre aux dons en nature faits à certaines institutions de donner droit à une réduction d'impôt pour libéralités (égale à 45 % de la valeur des dons faits réellement en nature).

Seuils applicables :

- Pour les dons faits en nature d'une valeur d'au moins 40 EUR ;
- Le montant total de la valeur des dons pour laquelle la réduction d'impôt est accordée ne peut pas excéder par période imposable ni 10 % de l'ensemble des revenus nets, à l'exclusion des revenus qui sont imposés conformément à l'article 171, CIR 92 (imposition à un taux distinct) ni 397.850 euros (montant indexé).

Qui est visé par la mesure ?

- les contribuables assujettis à l'IPP
- les contribuables assujettis à l'INR/PP dont les revenus professionnels imposables en Belgique s'élèvent au moins à 75 % du total de ses revenus professionnels obtenus ou recueillis pendant la période imposable

Dons au profit de quels établissements ?

Les hôpitaux universitaires belges reconnus ou les hôpitaux de CPAS. Ces hôpitaux sont visés par le CIR comme des établissements habilités à délivrer des attestations fiscales pour les dons perçus.

Quels dons sont visés ?

Les dons de matériel médical et produits qui sont utiles dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus et reconnus comme tel par les hôpitaux. Il peut s'agir par exemple de masques, de produits désinfectants, de dispositifs pour tester l'infection au Coronavirus, d'appareils d'assistance respiratoire, de vêtements de protection, ...

Comment déterminer la valeur des dons en nature ?

- sur base d'une facture d'achat du matériel ou des produits offerts ;
- à défaut de facture d'achat, sur la base d'une évaluation réalisée par l'hôpital qui reçoit le don, sur la base de la valeur de marché.

Attestation fiscale

Les hôpitaux établiront et communiqueront à l'Administration fiscale les attestations fiscales contenant les données nécessaires pour que le contribuable donateur puisse revendiquer la réduction d'impôt dans le cadre de sa déclaration d'impôts.

F. Mesures concernant la sécurité sociale

1. Droit passerelle pour les indépendants

En qualité d'indépendant, vous pouvez entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire dans les situations suivantes:

- En raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui doivent obligatoirement fermer leur commerce (tel que restaurants, cafés et commerces non-alimentaires). Les restaurants qui préparent ou livrent des plats à emporter relèvent également de cette catégorie.
- Les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais vous vous voyez contraints d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona pendant une

période de 7 jours calendrier successifs au moins. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui interrompent leur activité à cause d'une quarantaine, un manque de ressources ou de motifs divers de nature économique ou organisationnelle (liés au COVID-19). Les indépendants actifs dans un métier de la santé comme les kinésithérapeutes, les dentistes et les médecins spécialistes relèvent de cette catégorie.

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez:

- être indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus); ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal;
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril:

- 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille;
- 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

Comment introduire une demande de droit passerelle ?

Pour demander une prestation droit passerelle en raison de la crise du coronavirus, envoyez le [formulaire de demande](#) complété à votre caisse d'assurances sociales. Vous ne devez pas signer électroniquement le formulaire.

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.61963564.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

2. Report de paiement et suppression des majorations

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 21 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indûment.

Si la cotisation n'a pas été entièrement payée dans le délai prescrit, des majorations seront dues pour les trimestres concernés et les prestations reçues par erreur seront réclamées.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

➤ Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent demander une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Le montant de la cotisation trimestrielle dépend des revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à:

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

Pour plus d'informations, il convient de contacter sa caisse d'assurances sociales, dont la liste se trouve dans le lien suivant : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

➤ Dispense de cotisations sociales

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestre de 2020.

Cette dispense de cotisations peut être demandée pour:

- les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020;
- les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

Attention! Vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension.

Vous pouvez introduire votre demande directement via votre caisse d'assurances sociales ou **en ligne**. Un formulaire simplifié de demande est disponible et peut être demandé à votre caisse d'assurances sociales.

Si vous avez introduit votre demande de cotisations en ligne, vous avez tout intérêt à le signaler à la mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be pour accélérer le traitement du dossier.

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.95638556.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

et prenez contact avec votre caisse d'assurance sociale : https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales?_ga=2.27999676.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

G. Mesures économiques

1. Activités économiques autorisées

Principe général : **tous les magasins et commerces restent fermés** en semaine et le week-end. Cette règle n'est pas applicable pour :

- Les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- Les magasins d'alimentation pour animaux ;
- Les pharmacies ;
- Les marchands de journaux ;
- Les stations-service et les fournisseurs de carburant et de combustible ;
- Les magasins de télécommunications à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;
- les magasins d'appareils médicaux ;
- d'autres magasins et activités de secteurs considérés comme essentiels.

Les magasins autorisés doivent naturellement garantir une distance de sécurité de 1,5m entre chaque client.

Les magasins de télécommunications et d'appareils médicaux sont ouverts mais uniquement pour les cas d'urgence, où ils ne sont autorisés à recevoir qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Les **promotions** sont interdites dans tous les magasins et commerces autorisés à rester ouverts, sauf si ces promotions ont déjà été décidées ou étaient en cours avant le 18 mars 2020.

Les entreprises qui vendent leurs produits en ligne peuvent poursuivre leurs activités, quelle que soit leur nature, à condition qu'elles respectent les mesures relatives à la distanciation sociale. Seules les livraisons à domicile sans entrer dans l'habitation (de préférence) sont autorisées, ainsi que la prise en charge aux points de collecte officiels. Il n'est pas permis de prendre des commandes dans un magasin.

Les magasins qui, auparavant, ne vendaient pas en ligne ou par téléphone sont autorisés à le faire, mais doivent livrer les commandes à domicile (**la collecte au magasin est interdite**), à l'exception des vapotheques car la vente en ligne de cigarettes électroniques est toujours interdite.

Pour l'instant, il n'existe pas de mesures pour lutter contre le phénomène de stockage. Des prix exorbitants peuvent être signalés sur <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>

Pour tous les cas particuliers nécessitant une interprétation des règlements ou des principes généraux expliqués ci-dessus, par exemple pour savoir si une certaine activité peut se poursuivre ou si une certaine exploitation peut rester ouverte, veuillez consulter les FAQ sur le site central d'information <https://info-coronavirus.be>.

Ces FAQ sont régulièrement mises à jour en fonction des questions reçues par le Centre de crise et les différentes administrations.

Les polices locale et fédérale veillent au strict respect des mesures de lutte contre le coronavirus et assistent les professionnels de la santé. Elles sont autorisées à sanctionner et, si nécessaire, à suspendre les activités.

Il est également possible que les autorités régionales ou locales adoptent des mesures préventives plus strictes ou supplémentaires, autres que celles prévues dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures spécifiques s'ajoutent à celles prévues par l'Arrêté sans affaiblir ce dernier. En d'autres mots, elles doivent aussi être respectées.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200403-covid-19.pdf>

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-deuxieme-volet-du>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-07&caller=summary&numac=2020020733

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030581

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030582

2. Garantir la poursuite des activités

Le SPF Economie demande à toutes les entreprises de fournir

- un Business Continuity Management et
- un Business Continuity Plan

Business Continuity Management (BCM) est un processus de gestion qui permet d'identifier et d'atténuer les risques et de minimiser l'impact potentiel d'une interruption des processus d'entreprise et des systèmes de soutien essentiels. Il vise à assurer la continuité des processus d'entreprise. Le BCM prévoit des mesures opérationnelles, tant préventives que répressives, dans le seul but d'une reprise rapide des processus d'entreprise essentiels.

Le **Business Continuity Plan (BCP)** est un document précis et détaillé à utiliser lorsque la continuité des activités est perturbée par un événement, un incident ou une crise. Ce plan concerne spécifiquement toutes les personnes, ressources, services et activités clés nécessaires à la gestion du processus BCP. L'objectif du BCP est de limiter l'impact sur la continuité de l'organisation lorsqu'un risque spécifique se produit.

En développant des outils aussi détaillés, les entreprises peuvent anticiper et gérer les incidents et les crises et ainsi assurer la continuité de leurs activités dans les meilleures circonstances possibles.

Si, malgré ces mesures, certaines activités ne peuvent être maintenues (par exemple, la participation à des foires commerciales à l'étranger) ou s'il y a des pertes financières ou des pertes de revenus importantes, certaines polices d'assurance peuvent prévoir une compensation, comme une assurance contre la perte de revenus.

Nous invitons donc les chefs d'entreprise à vérifier la couverture existante dans leurs contrats actuels et à contacter leur assureur ou leur courtier d'assurance pour analyser ensemble les possibilités de protection supplémentaires.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

3. Signer électroniquement et envoyer des documents par recommandé électronique

« Restez chez vous ! », « distanciation sociale »... En cette période particulière, l'économie doit continuer de fonctionner. Saviez-vous qu'il existe des alternatives électroniques à divers actes juridiques que vous exécutez d'ordinaire sous forme papier ou manuscrite ? On pense par exemple à la signature d'un document ou à l'utilisation d'un envoi recommandé.

Afin de limiter le risque de litiges futurs, ou parce qu'il existe une obligation légale, il est toutefois important que ces alternatives électroniques offrent la même sécurité juridique que leur équivalent papier ou manuscrit. C'est la raison pour laquelle il existe différents services dits « de confiance », lesquels peuvent offrir cette sécurité juridique.

Consultez la page « [Covid-19 - Comment puis-je signer électroniquement et envoyer un document par recommandé électronique ?](#) » pour découvrir :

- comment signer électroniquement un document avec une sécurité juridique maximale ;
- s'il est possible d'envoyer un document par un recommandé électronique ayant la même valeur juridique qu'un recommandé papier ;
- où trouver un prestataire qualifié (signature électronique qualifiée, envoi recommandé électronique qualifié, etc.).

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et/covid-19-comment-puis-je-en>

4. Annulation d'événements

En raison de l'apparition du coronavirus et afin d'empêcher sa propagation rapide, le gouvernement a décidé de reporter ou d'annuler tous les événements récréatifs. Il s'agit de concerts, de compétitions sportives, de festivals, de représentations théâtrales, de comédies musicales, etc.

De très nombreuses personnes voient ainsi l'événement prévu être annulé. Qu'advient-il des places payées ?

Afin de limiter l'impact sur le secteur des événements et de sauvegarder les intérêts des détenteurs de billet, la ministre de l'Économie a décidé de prendre des mesures. L'arrêté ministériel du 19 mars 2020, [modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 2020](#), suspend le remboursement obligatoire des billets pendant trois mois et permet l'émission d'un bon d'échange égal au montant payé.

Ce bon doit remplir les conditions suivantes :

1. Une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité.
2. L'activité est réorganisée dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.
3. Le bon représente la valeur totale du montant payé pour le billet d'entrée original.
4. Aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement;
5. Le bon indique expressément qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.
6. Le bon peut octroyer le droit d'acheter d'autres produits de son émetteur dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.

Le détenteur d'un billet doit accepter ce bon, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne pourra pas assister à l'activité à la nouvelle date.

Si l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions énumérées ci-dessus, le détenteur du billet a droit au remboursement du prix du billet d'entrée original.

Précisions importantes

- L'organisateur peut toujours décider de rembourser les détenteurs de billet et de ne pas délivrer de bon d'échange.
- Le motif d'annulation doit être la crise du coronavirus. Les annulations, autres que celles pour cause de coronavirus, ne sont pas couvertes par la mesure et l'organisateur n'est pas tenu de délivrer un bon d'échange.
- Le bon d'échange équivaut aux montants payés par le détenteur du billet. Si le détenteur n'a versé qu'un acompte, il a droit à un remboursement ou à un bon d'échange pour la valeur de l'acompte, en cas d'annulation due à la crise du coronavirus. En cas d'acompte, le détenteur n'est pas tenu de régler le solde de son billet préalablement au remboursement ou à l'émission du bon d'échange.
- Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, avoir lieu. Les détenteurs de billet doivent donc verser le solde des tickets comme c'est convenu dans le contrat.
- La situation évolue très rapidement. Il convient de vérifier l'information au jour le jour.

Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, se poursuivre. Les détenteurs de billets doivent, en plus de leur acompte, transférer le solde du billet d'entrée à l'organisateur comme convenu. Bien entendu, la situation évolue très rapidement et doit être vérifiée au jour le jour.

Meer info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031901&table_name=loi

5. Flexibilité lors de l'exécution des marchés fédéraux

Lors du Conseil des ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du Covid-19.

Pour tous les marchés publics fédéraux, l'État fédéral n'imposera pas d'amendes ou de pénalités aux prestataires de services, aux entreprises ou aux indépendants, dans la mesure où il est démontré que le retard ou la non-exécution est dû au COVID-19.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-premier-volet-du>

6. Règle spéciale concernant les assemblées générales

a) Structure de l'AR

L'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant diverses dispositions relatives à la copropriété et au droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 est composé de deux chapitres. Le premier chapitre régit l'assemblée générale des copropriétaires (articles 1-3). Le deuxième chapitre régit les assemblées générales et les réunions des organes de gestion des personnes morales (articles 4 à 9).

b) L'assemblée générale des copropriétaires

Les assemblées générales des copropriétaires qui ne peuvent plus se tenir en raison de ces règles de sécurité, sont reportées à une date ultérieure, c'est-à-dire dans les cinq mois suivant la fin de la période de crise du 10 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, période qui peut encore être prolongée par le Roi.

Les assemblées générales qui ont été valablement organisées depuis cette date du 10 mars restent valables.

La possibilité de tenir l'assemblée générale par écrit, prévue à l'article 577-6 § 11 du Code civil, n'est nullement remise en cause. L'organisation de la réunion par téléphone ou vidéoconférence peut faire partie de cette procédure écrite. Dans ce cas, l'unanimité requise par la loi sera maintenue.

En cas de report de l'assemblée générale, les mandats du syndic et des membres du conseil des copropriétaires sont prolongés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Bien entendu, les dispositions obligatoires continuent de s'appliquer, y compris, entre autres, la possibilité de révoquer le syndic ou de demander au juge de nommer un syndic provisoire.

Le syndic reste autorisé à exercer ses fonctions de syndic. Ce faisant, il doit se conformer autant que possible aux règles de sécurité applicables. Toutefois, il pourra toujours se déplacer, par exemple pour effectuer des travaux urgents.

Toutes les dispositions contractuelles, y compris la rémunération qui devra être déterminée proportionnellement, restent d'application.

Le budget pour la nouvelle année d'activité éventuelle de l'association des copropriétaires est, en attendant la prochaine assemblée générale, provisoirement considéré comme égal au budget du fonds de roulement de l'année d'activité précédente. À cette fin, conformément aux décisions de l'année d'activité précédente, les syndics peuvent également demander aux copropriétaires les provisions nécessaires.

Les missions et les délégations de compétence du conseil des copropriétaires sont également prolongées durant la période de crise.

c) Les assemblées générales et les réunions des organes de gestion

Ce chapitre se compose de 4 parties. La première partie détermine le champ d'application et la période pendant laquelle ce règlement est en vigueur (articles 4, 5 et 9). Une deuxième partie contient une exception pour permettre à une assemblée générale de se poursuivre pendant cette période (article 6). Une troisième section offre la possibilité de reporter l'assemblée générale (pour les personnes morales) et l'approbation des comptes annuels (pour les fondations) (article 7). Une dernière partie concerne un régime pour les réunions des organes de gestion (article 8).

Le régime proposé s'applique à toutes les sociétés, associations, personnes morales et OPC contractuels, y compris les personnes morales qui sont soumises au Code des sociétés et associations dans un ordre complémentaire, comme par exemple les personnes morales de droit public et la Banque nationale de Belgique. Elle s'applique également aux personnes morales ayant une assemblée générale ou un organe de gestion ayant acquis leur personnalité juridique par ou en vertu d'une législation spéciale.

Ces mesures ont une durée limitée et s'appliqueront du 1^{er} mars au 3 mai 2020, mais cette période peut être prolongée par le Roi. Le régime proposé s'applique à :

- toutes les réunions qui ont été convoquées entre le 1^{er} mars et le 3 mai (voir également infra concernant les réunions tenues après le 3 mai) ;
- toutes les réunions qui doivent se tenir entre le jour de la publication au Moniteur belge et le 3 mai ;

- toutes les réunions qui auraient dû avoir lieu entre le 1er mars et le jour de la publication au Moniteur belge sur la base d'une règle légale ou statutaire, mais qui n'ont pas eu lieu (par exemple parce qu'on ne savait pas comment tenir la réunion en toute sécurité).

Les dispositions de ce chapitre sont strictement facultatives en ce sens qu'elles établissent un régime adapté aux circonstances exceptionnelles qui se présentent. Toutefois, il est précisé que les personnes et entités concernées restent bien entendu libres de se conformer au régime juridique habituel dans son intégralité si elles le jugent plus approprié.

Ainsi, les sociétés dont les statuts offrent à leurs actionnaires la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, peuvent utiliser leur procédure standard sans avoir à recourir au régime spécial prévu par cet Arrêté.

(1) L'assemblée générale selon le régime spécial

Si la personne morale choisit de tenir une assemblée générale en vertu du régime spécial de cet Arrêté, cela se fera comme suit.

L'organe de gestion est habilité à décider que les actionnaires ou les membres ne peuvent voter qu'à distance en combinaison avec le vote par procuration. Les formulaires de vote à distance et les procurations doivent être remis à l'entité à l'adresse indiquée, si nécessaire uniquement par voie électronique. Une version scannée ou photographiée suffit.

Actuellement, le vote à distance n'est réglementé légalement que pour la société anonyme, l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations est également rendu temporairement applicable à la société à responsabilité limitée, à la société coopérative et aux autres personnes morales qui n'ont pas de régime légale ou statutaire propre concernant le vote à distance.

L'Arrêté permet à l'organe de gestion des entités visées d'imposer que les procurations soient données à une personne spécifique, à condition que les procurations contiennent des instructions de vote spécifiques pour toutes les propositions de décision. Cela permet d'organiser l'assemblée générale dans un cercle restreint. Toutefois, cela limite le droit des actionnaires et des membres d'élire leur propre mandataire.

En outre, les entités visées (y compris les sociétés non cotées) peuvent utiliser un moyen de communication électronique tel que visé à l'article 7:137 du Code des sociétés et associations, avec les garanties qui y sont intégrées, même si elles ne disposent pas de l'autorisation statutaire nécessaire pour le faire.

Bien entendu, les procurations avec instructions de vote déjà reçues entretemps seront prises en compte, mais le mandataire en question ne doit pas se présenter physiquement à l'assemblée.

Si elle ne peut garantir que les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 pourront être respectées, l'entité peut même interdire toute présence physique, sauf si la réunion prend des décisions qui doivent être authentifiées dans le cas où le notaire est tenu d'être physiquement présent. Dans ce cas, les règles relatives à la distanciation sociale doivent bien sûr être respectées. Cela permet, s'il est nécessaire, de tenir la réunion avec un seul mandataire.

L'entité peut également exiger des actionnaires ou des membres qu'ils posent des questions par écrit jusqu'au quatrième jour avant l'assemblée. Si elle choisit de permettre aux actionnaires ou aux membres de suivre la réunion directement ou en relais différé (par exemple via une webcam ou une conférence téléphonique, sans toutefois obliger les actionnaires ou les membres à intervenir activement), elle peut répondre aux questions à ce moment-là. Elle peut également répondre à ces questions par écrit, auquel cas elle communique les réponses au plus tard le jour de la réunion. Les sociétés cotées le font sur leur site web ; les autres entités le font de la manière la plus raisonnable.

Les entités qui optent pour une réunion avec un seul mandataire sont bien sûr encouragées à maintenir un dialogue avec leurs actionnaires et membres, par exemple en répondant également par la suite aux

questions de leurs actionnaires ou membres qui sont clairement en ligne pour l'ordre du jour de l'assemblée générale mais qui n'ont pas encore reçu de réponse le jour de l'assemblée générale. Les réponses à l'assemblée générale peuvent, par exemple, soulever de nouvelles questions justifiées.

Le mandataire désigné, les membres du bureau, les administrateurs et le commissaire peuvent dans ce cas valablement participer à distance, par exemple par téléphone ou par vidéoconférence. Dans le cas d'une assemblée générale devant se tenir devant un notaire, outre un représentant désigné par l'entité - par exemple le seul mandataire mentionné ci-dessus si l'entité exerce cette option - le notaire doit bien entendu être également présent.

Compte tenu des circonstances particulières, les entités qui ont déjà convoqué leur assemblée au moment de l'entrée en vigueur du présent régime spécial peuvent, pour l'instant, faire usage de ce régime, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Enfin, l'obligation pour les sociétés cotées en bourse d'envoyer certains documents aux actionnaires nominatifs par courrier est également temporairement supprimée.

(2) Report de l'assemblée générale

La deuxième option consiste à reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Cela est également autorisé si l'assemblée a déjà été convoquée, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Dans ce cas, les entités concernées bénéficient également d'un report de dix semaines pour un certain nombre de délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou l'obligation de déposer les comptes annuels ainsi qu'un certain nombre d'autres documents auprès de la BNB dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

Ce report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme en cas d'actif net négatif ou imminent, ou en cas de convocation à la demande de 10 % des actionnaires ou du commissaire : dans ces cas, la société peut se rabattre sur la première option.

Les succursales des personnes morales étrangères bénéficient également d'un délai pour déposer les documents de leur maison mère.

(3) Réunions de l'organe de gestion

L'organe de gestion peut, en toutes circonstances, prendre une décision unanime par écrit. L'organe de gestion peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via une communication électronique permettant la discussion. Dans le cas de décisions qui doivent être prises devant notaire - on pense surtout au capital autorisé - il suffit là encore qu'un membre de l'organe de gestion ou une personne désignée par celui-ci se réunisse physiquement avec le notaire ; les autres membres peuvent participer par communication électronique.

Plus d'info via :

<https://www.koengeens.be/news/2020/03/29/eerste-pakket-volmachtsbesluiten-justitie>

<https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/channelentries/issk3rv/files/duiding%20volmachtbesluiten%20-%20definitief.docx?1uekzh6>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/jaarljkse-algemene-vergadering-in-organisaties-kan-digitaal-plaatsvinden>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/meer-duidelijkheid-over-algemene-vergadering-voor-syndici-en-appartementsbewoners-tijdens>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020020781

H. Mesures en faveur de l'emploi

1. Mesures de prévention par l'employeur

Le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures plus sévères pour contrer la propagation du coronavirus. Ces mesures entrent en vigueur à partir du 18 mars 2020 (à midi) jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Là où des entreprises dont l'activité est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population continuent à fonctionner, d'autres entreprises sont fermées (soit, les commerces et les magasins à l'exception des magasins d'alimentation (y compris l'alimentation animale) les pharmacies, les marchands de journaux, les stations-service et les fournisseurs de carburants, les magasins de télécommunication et les magasins d'appareils médicaux). Enfin, certaines entreprises ont l'obligation de laisser leurs employés faire du télétravail à domicile.

Que se passe-t-il si, en tant qu'employeur, vous ne respectez pas les mesures ?

Les employeurs doivent se conformer strictement aux mesures prises par le Gouvernement. Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures s'exposent à des sanctions sévères. Les mesures décidées par le Conseil National de Sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées par toute personne se trouvant sur le territoire belge. Les services de police ont pour mission de veiller au respect des mesures prises par le Gouvernement.

Quelles sont les entreprises obligées de faire travailler leurs employés à domicile ?

1. Est-ce que je travaille dans un commerce ou un magasin ?

Fermeture obligatoire sauf pour :

- les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- les magasins d'alimentation animale ;
- les pharmacies ;
- les marchands de journaux ;
- les stations-service et les fournisseurs de carburant ;
- les magasins de télécommunication à l'exception des magasins vendant seulement des accessoires, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous ;
- les magasins d'appareils médicaux, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous.

2. Est-ce que je travaille dans une entreprise d'un secteur crucial et d'un service essentiel où la poursuite des activités est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Nation et les besoins de la population ?

Poursuite des activités avec télétravail dans la mesure du possible (aucune obligation dans ce cas).

3. Est-ce que je travaille dans une entreprise qui ne relève pas de l'une des deux catégories précédentes ?

Télétravail obligatoire.

En d'autres termes, le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises non- essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les salariés dont la fonction s'y prête.

Pour les emplois qui ne se prêtent pas au télétravail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la distance, notamment en maintenant une distance de 1,5 m entre chaque personne. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Les entreprises non-essentiels qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces mesures doivent fermer.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs critiques et des services essentiels, y compris les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'exercice de l'activité de ces entreprises et services.

Toutefois, ces entreprises et services sont tenus d'appliquer, dans la mesure du possible, le système de télétravail et les règles de distanciation sociale.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

<https://werk.belgie.be/sites/default/files/content/news/FAQCOVID19FRV2.pdf>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-conseils-aux>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>

2. Télétravail – généralité

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, téléphone portable, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une indemnité pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Cela peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette indemnité, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

3. Télétravail et corona

a) Généralités

Le télétravail étant devenu la norme pour tous, des mesures sociales et fiscales supplémentaires ont été prévues.

Pendant la crise du coronavirus, les employeurs peuvent accorder à leurs employés une indemnité temporaire pour les dépenses liées au travail à domicile. Cette indemnité mensuelle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales et s'élève à 126,94 € par mois.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique à tous les travailleurs qui travaillent à domicile. Elle s'applique donc également aux travailleurs qui ne travaillaient pas à domicile avant les mesures du Covid-19. En d'autres termes, l'employeur et l'employé ne doivent pas avoir conclu un contrat de télétravail formel. Aucune différence n'est faite entre les différentes catégories de fonctions.

b) Qu'est-ce qui est acceptable ?

(1) Frais de bureau

Cette indemnité de 126,94 € par mois couvre le coût et l'utilisation d'un bureau au domicile privé de l'employé, le coût du petit matériel de bureau, le coût d'entretien et de nettoyage du bureau, le coût de l'électricité, de l'eau et du chauffage, les assurances, le précompte immobilier, ...

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

(2) Indemnité supplémentaire

En tant qu'employeur, vous pouvez également verser à vos employés une indemnité pouvant aller jusqu'à 40 € par mois pour l'utilisation :

- d'une connexion internet privée et d'un abonnement : maximum 20 € ;
- d'un ordinateur privé : maximum 20 €.

c) Avantage (para) fiscal

L'indemnité de bureau est exonérée d'impôt et de cotisation sociale.

Plus d'info via : <https://rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/indemnite-pour-travail-la-maison>.

d) Procédure de demande

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

Si, en tant qu'employeur, vous voulez savoir avec plus de certitude si cette indemnité sera considérée comme un coût remboursé propre à l'employeur, vous pouvez demander un ruling auprès du fisc. Le formulaire de demande est disponible sur <https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid->

19. Dans le projet de demande, les conditions attachées par l'administration fiscale à l'indemnité de travail à domicile sont clarifiées.

Les demandes doivent être envoyées par courriel à dvbsd@minfin.fed.be. Ils seraient

4. Chômage temporaire pour employés

La procédure de versement des indemnités de chômage temporaire a été simplifiée dans la mesure du possible.

L'employé doit introduire une demande de prestation auprès d'une institution de paiement (un syndicat : FGTB, CSC, CGSLB, ou d'un organisme public : la CAPAC). Il doit remplir un formulaire simplifié à cet effet. Il se trouve sur la page d'accueil du site web de son établissement de paiement. Sur ce formulaire, il mentionne :

- la date de la demande de prestations, c'est-à-dire le premier jour de chômage temporaire
- son numéro de compte
- ses données d'identification.

Il envoie le formulaire à son institution de paiement via la procédure mentionnée sur le site. S'il le souhaite, le salarié peut se rendre sur le site web de l'ONEM, rubrique [Comment demander des prestations en tant que chômeur temporaire ?](#) sur la page d'accueil. Cette page le conduit directement sur le site web de leur établissement de paiement. Certains employés sont dispensés de l'obligation de demander des prestations (voir [fiche info T2](#)).

L'employeur qui met le salarié en chômage temporaire doit présenter une déclaration électronique des heures de chômage temporaire au cours du mois concerné. Pour cela, il a le choix entre deux canaux de communication : soit via une application web sur le portail de la sécurité sociale [Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire ou des heures de suspension des employés ASR Scénario 5](#) soit par envoi d'un fichier batch structuré (généralement via un secrétariat social ou un prestataire de services). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour faire cette déclaration et peut le faire dès que toutes les données sont connues jusqu'à la fin du mois. Cette déclaration est automatiquement transférée à l'établissement de paiement.

Si **l'établissement de paiement** dispose de ces deux documents, il peut verser les prestations pour le mois en question, au plus tôt au début du mois suivant. Il n'a pas à attendre une décision de l'ONEM.

C'est pourquoi il est fortement conseillé aux employés et aux employeurs de **remplir ces formalités le plus rapidement possible**. Des demandes et des déclarations rapides et complètes permettent de verser les indemnités plus rapidement.

L'indemnité de chômage temporaire s'élève à **70 % du salaire moyen plafonné**, avec un maximum de 2 754,76 € par mois. L'employé recevra une indemnité journalière comprise entre 55,59 € (minimum) et 74,17 € (maximum). Pendant un mois complet, il recevra en moyenne 26 indemnités journalières*.

L'employé a droit à un **supplément** de 5,63 € par jour s'il est mis temporairement au chômage pour cause de [force majeure](#). Ce montant sera également payé par l'établissement de paiement. Il a droit à un supplément d'au moins 2 euros par jour s'il est temporairement au chômage pour des raisons économiques. Ce supplément est payé par l'employeur ou par un fonds de subsistance.

Un **précompte professionnel** de 26,75 % est prélevé sur ces montants.

***Montants mensuels** : ce sont des montants purement indicatifs. En effet, un employé en chômage temporaire est rarement remboursé pour un mois complet (26 jours en moyenne), mais seulement pour les jours d'un mois où il est en chômage temporaire (en réalité, les heures de chômage temporaire sont converties en jours). Il s'agit de montants pour le chômage temporaire dû à un cas de force majeure causé par le coronavirus. Ces montants peuvent varier légèrement en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques (le supplément est différent, comme expliqué ci-dessus).

- Minimum: $55,59 \times 26 = 1.445,34 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{1.591,72 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.165,93 \text{ net}}$
- Maximum: $74,17 \times 26 = 1.928,42 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{2.074,80 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.519,79 \text{ net}}$.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/chomage-temporaire-la-demande-de-reconnaissance-comme-entreprise-en-difficulte-nest-plus>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/procedure-de-paiement-simplifiee>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-travailleur-des-allocations-de-chomage-temporaire>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-employeur-du-chomage-temporaire-pour-vos-travailleurs>

https://www.rva.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200406.pdf

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

<https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/faq>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/consequences-du-chomage-temporaire-sur-dautres-droits-ou-obligations>

5. Report général des élections sociales

La crise du coronavirus a gravement perturbé le fonctionnement normal de nombreuses entreprises. En raison de l'absence physique importante des employés sur le lieu de travail, la bonne organisation des élections sociales et la poursuite de la procédure en cours deviennent impossibles.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux sont parvenus à un consensus informel sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale.

Concrètement, la suspension signifie que la procédure sera arrêtée ("gelée") à partir du jour X+36 et que l'avancement de toutes les étapes de la procédure tombant après X+35 sera reporté à une date qui reste à déterminer. Par conséquent, le jour même des élections n'aura pas lieu du 11 au 24 mai 2020 inclus. À la date à déterminer (vraisemblablement après l'été), la procédure sera alors reprise à partir du jour X+36.

Néanmoins, tout acte électoral en cours devra être poursuivi jusqu'au jour X+35 y compris.

Il est donc important que la phase de première présentation des candidatures dans chaque entreprise se poursuive. Cette phase est généralement réalisée de manière numérique par la nomination des candidats par les syndicats via l'application web. Les listes de candidats aux postes de cadres peuvent être soumises sur papier par courrier.

Toutefois, le premier affichage obligatoire des listes de candidats que l'employeur doit effectuer le jour X+40 est reporté.

Le 24 mars 2020, les partenaires sociaux au sein du Conseil National du Travail ont officiellement confirmé le consensus sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale à partir du jour X+36 dans leur avis n°2.160.

Dans cet avis, les partenaires ont confirmé le principe de la suspension et ont pris des engagements mutuels de la part des employeurs et des employés en ce qui concerne la poursuite du déroulement

serein de la procédure. Une liste de points technico-juridiques relatifs aux conséquences de la suspension a été annexée à l'avis.

Cet avis est converti en règlement de toute urgence (régime spécial de procurations).

Plus d'infos via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/elections-sociales-2020/influence-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les>

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2160.pdf>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-10&caller=summary&numac=2020201593

6. Travailleurs frontaliers et employés actifs à international

De nombreux travailleurs frontaliers éprouvent actuellement des difficultés à traverser les frontières avec nos pays voisins pour se rendre au travail et en revenir. Cela est dû aux restrictions de voyage qui varient d'un pays à l'autre. Cela s'applique aux Belges travaillant à l'étranger ainsi qu'aux personnes vivant à l'étranger et dont l'entreprise est basée en Belgique.

Pour l'instant, aucun document n'est nécessaire en Belgique pour prouver aux autorités frontalières et de contrôle routier que vous allez travailler : il suffit d'avoir votre carte d'identité ou votre passeport dans la poche. Une attestation de votre employeur n'est pas obligatoire, mais peut parfois faciliter votre déplacement.

Chez nos voisins, cependant, ce n'est pas toujours facile. Les travailleurs frontaliers trouveront ci-dessous des informations sur les pays fixant des règles spécifiques pour être autorisés à traverser la frontière pour travailler

a) *France*

Les personnes vivant en Belgique et travaillant en France, ainsi que les résidents français travaillant en Belgique, sont soumis aux mêmes exigences pour justifier leurs déplacements comme toute personne se rendant en France pour des raisons professionnelles.

Ainsi, les travailleurs frontaliers belges et français doivent :

- faire une déclaration sous serment indiquant la nature de leur déplacement ;
- être en possession d'un certificat permanent de leur employeur.

Vous retrouvez les documents nécessaires pour les déplacements professionnels en France via le lien ci-après : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

En plus des documents exigés par la France, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale fournit une attestation officielle (en anglais) pour les travailleurs frontaliers français, qu'ils peuvent faire remplir par leur employeur. Ce document reste valable pendant toute la durée de la crise.

En l'absence de justification valable, les autorités françaises chargées des contrôles frontaliers et routiers peuvent imposer des amendes et interdire le franchissement de la frontière

b) Pays-Bas

Tous les travailleurs frontaliers doivent pouvoir prouver, par une déclaration de leur employeur, qu'ils doivent traverser la frontière belgo-néerlandaise pour aller travailler.

Toutefois, les autorités belges et néerlandaises ont accepté de mettre une vignette à la disposition des travailleurs frontaliers des secteurs vitaux et des professions essentielles pour leur permettre de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas.

Pour être valable, la vignette doit porter le cachet de l'employeur. Cela montre le caractère essentiel du passage de la frontière, et prouve que les critères de définition des secteurs vitaux et des professions essentielles fixés dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont été remplis.

La vignette ne peut être utilisée que par des personnes travaillant dans des secteurs vitaux et des professions essentielles. Toute utilisation basée sur des informations inexacts est considérée comme une fraude et est donc punissable.

Il est interdit de passer par la Belgique d'un point A aux Pays-Bas à un point B qui se trouve également aux Pays-Bas. Cette règle s'applique à tous les types de déplacements, y compris pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-dispositions-pour>
<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/travailleurs-frontaliers>

I. Accord avec le secteur financier

1. Charte pour le report de paiement du crédit aux entreprises

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux entreprises si elles rencontrent des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

2. Charte pour le report de paiement du crédit hypothécaire

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux personnes rencontrant des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit hypothécaire peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

II. VLAAMSE MAATREGELLEN

Voir notre brochure néerlandophone que vous pouvez trouver sur notre site web www.itaab.be ou via : <https://www.itaab.be/nl/corona-maatregelen/>

III. MESURES DE LA REGION WALLONNE

A. Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR aux petites et micro-entreprises impactées par la crise du coronavirus

1. Procédure

Les entreprises wallonnes et indépendants fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus, peuvent introduire leur demande d'indemnisation depuis le 27 mars sur la plateforme wallonne mise en ligne par le SPW Économie à l'adresse suivante : www.indemnitecovid.wallonie.be.

Pour introduire leur demande d'indemnité, les entreprises éligibles auront 60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application itsme® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs.

Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

Le numéro d'information pour les entreprises reste le 1890 : www.1890.be

2. Conditions :

<https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises>

Les conditions à remplir pour que la demande de l'indépendant ou de l'entreprise soit prise en compte sont les suivantes :

a) *Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire :*

- avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;
- et avoir :
 - soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - et respecter le critère d'indépendance.

b) *Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer :*

Pour consulter la liste des secteurs éligibles, cliquez sur le lien suivant :

<https://indemnitecovid.atlassian.net/wiki/spaces/SDC19/pages/6259033/Quels+sont+les+codes+NACE+ligibles>

c) **Avoir été en activité avant le 12 mars 2020**

d) **Avoir payé des cotisations sociales en 2018.**

Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4^e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).

e) **Avoir son siège d'exploitation en Wallonie (données reprises à la Banque-carrefour des Entreprises)**

3. Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales :

<https://www.wallonie.be/fr/mesures-fiscales>

Le Gouvernement wallon a pris les dispositions suivantes :

- Les redevables bénéficieront d'une suspension du délai de paiement des taxes, qui sera allongé de la période correspondant à la crise.
- Concernant le contentieux, les délais de réclamation (introduction, recours...) et les décisions administratives négatives sont gelés. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales.
- Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés seront assouplis y compris au niveau des huissiers et les plans de paiement seront facilités.
- Les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés.
- Les amendes administratives liées à la taxe kilométrique seront modérées.

4. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe:

L'arrêté du 26.03.2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales prévoit ce qui suit :

- le droit visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, a), de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions est ramené à zéro pourcent en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer constaté par acte authentique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- le délai visé à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est suspendu à partir du 18 mars 2020. Il s'agit de la disposition applicable lors de la revente d'un bien immobilier acquis il y a moins de 2 ans. Les délais seront adaptés pour garantir le bénéfice de cette mesure jusqu'à la fin de la période de confinement.

Les modifications sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

IV. MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

A. Report de paiement du précompte immobilier

Le Ministre bruxellois des Finances a décidé de prolonger de deux mois le délai de paiement du précompte immobilier. Cette mesure s'applique à tous les Bruxellois.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les revenus ont été réduits en raison de la crise du coronavirus.

Dès l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tous les Bruxellois ont 4 mois pour payer le précompte immobilier.

B. Prime unique

Une prime unique de 4 000 euros par entreprise qui est obligée de fermer suite aux décisions du Conseil National de Sécurité et qui appartient à l'un des secteurs suivants :

- 45.113 Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.193 Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)
- 45.201 Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.320 Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
- 45.402 entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires
- 47.191 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente <2500m2)
- 47.192 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente = 2500m2)
- 474 Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- 4761 Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 4763 Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 4764 Commerce de détail de sport en magasin spécialisé
- 4765 Commerce de jouets en magasin spécialisé
- 4771 Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
- 4774 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 4775 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.761 Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé
- 47.770 Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.782 Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
- 47.783 Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
- 47.784 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
- 47.785 Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
- 47.786 Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
- 47.787 Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé

- 47.788 Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
- 47.789 Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
- 4779 Commerce de détail d'antiquités et de biens d'occasion en magasin
- 478 Commerce de détail sur éventaires et marchés
- 55 Hébergement
- 56 Restauration
- 59.140 Projection de films cinématographiques
- 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 82.110 Services administratifs combinés de bureau
- 82.190 Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
- 82.300 Organisation de salons professionnels et de congrès
- 85.531 Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
- 92.000 Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93.110 Gestion d'installations sportives
- 93.130 Activités des centres de culture physique
- 932 Activités récréatives et de loisirs
- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 9601 Blanchisserie-teinturerie
- 9602 Coiffure et soins de beauté
- 9604 Entretien corporel
- 96.092 Services de tatouage et de piercing
- 96.093 Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires
- 96.095 Hébergement d'animaux de compagnie

Il s'agit des secteurs figurant dans [l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#) sur base des codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020 (le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut modifier l'annexe en fonction des évolutions des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19).

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise doit également :

- occuper moins de 50 équivalents temps plein (par société; pas par unité d'établissement) ;
- ne pas être une entreprise publique ou considérée comme telle ;
- avoir au moins un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. C'est bien l'unité d'établissement qui compte et pas le siège social (qui peut être dans une autre région)

Vous ne pouvez introduire qu'une seule demande par entreprise pour maximum 5 sièges d'exploitation bruxellois (unités d'établissement inscrites à la BCE).

Votre entreprise ne peut recevoir qu'un maximum de 200.000 € d'aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013.

Sont exclus du bénéfice de la prime ou, le cas échéant, tenus de la rembourser, les bénéficiaires :

- sanctionnés pour avoir contrevenu à [l'arrêté ministériel du 23 mars 2020](#), ou tout autre réglementation qu'il remplace ou par lequel il est remplacé (ex. : les commerces ayant été sanctionnés pour avoir poursuivi leur activité alors qu'ils auraient dû être fermés) ;
- qui ne respectent pas l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

Mode d'emploi si vous répondez aux conditions pour pouvoir bénéficier de la prime :
https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

Vous devez soumettre votre demande en ligne - au plus tard le 1er juin, sur le site premiercovid.brussels :

- munissez-vous de votre numéro d'entreprise
- rendez-vous sur www.premiercovid.brussels ; cliquez sur « **Vérifier les critères** » pour accéder à la demande
- encodez votre numéro d'entreprise dans l'outil et vérifiez si votre entreprise peut introduire une demande de prime
- si votre entreprise correspond aux critères, il vous suffira alors de remplir quelques données dans un formulaire.

Les documents suivants devront être annexés :

- une attestation bancaire relative au compte de votre entreprise. Certaines banques vous permettent de demander cette attestation en ligne. Il n'est pas possible de donner un extrait de compte plutôt qu'une attestation car trop souvent celui-ci est illisible.
- votre dernière déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle.

Vous avez encore besoin d'une information ? Appelez le 1819 tous les jours de la semaine, de 9h à 17h et le week-end de 9h à 13h.

Vous pouvez également consulter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/113 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19:

https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

C. Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées

Normalement exclues, en raison de leur statut, de toutes les aides économiques, le gouvernement bruxellois a décidé que toutes les mesures de soutien devront être accessibles aux entreprises sociales d'insertion agréées. Elles pourront ainsi bénéficier de la prime unique de 4.000€ par unité d'établissement, avec un maximum de 5 unités d'établissements. L'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail.

Pour plus d'informations, consultez l'Arrêté-royal de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/007 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises sociales d'insertion affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/AG%20pouvoirs%20spéciaux_2020_007_Aides_ECOSOC_VS010420_sans_TC.pdf

D. Suspension du paiement de la City Tax

La Région de Bruxelles-Capitale suspend le paiement de la City Tax pour le premier semestre 2020. Cette taxe est due par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique (c'est-à-dire tout logement payant proposé à des touristes, de manière régulière ou occasionnelle, pour une ou plusieurs nuits). Les exploitants de centres d'hébergement de tourisme social sont exonérés de la taxe.

E. Garanties publiques sur les prêts bancaires

Un soutien important aux cash-flows des entreprises concernées par l'octroi (via le Fonds de garantie bruxellois) de garanties publiques sur les prêts bancaires, pour un montant total de 20 millions d'euros.

F. Mesure de soutien pour l'horeca

Une mission déléguée pour finance&invest.brussels, avec plus précisément :

- a. la possibilité d'accorder un prêt à taux d'intérêt réduit aux principaux fournisseurs du secteur horeca, afin qu'ils puissent offrir un délai de paiement à ce dernier ;
- b. les commerces horeca ayant plus de 50 membres du personnel reçoivent la possibilité d'obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit ;
- c. Moratoire sur le remboursement du capital des prêts accordés par finance&invest.brussels aux entreprises des secteurs concernés ;

- A. Accélérer, voire anticiper le traitement, l'engagement et le versement des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;**
- B. Soutien renforcé aux entreprises en difficulté par hub.brussels, en collaboration avec le Centre pour les entreprises en difficulté (CED), dont le financement a été augmenté de 200 000 euros ;**
- C. Simplification administrative pour les entreprises concernées.**

Plus d'info via le n° 1819 ou via le site internet www.1819.brussels.

V. LA PROFESSION

A. *Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel*

Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel et fournissent des services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population".

L'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du Covid-19, contient deux annexes énumérant les services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population".

Les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés sont repris dans l'annexe 2, à savoir, la Commission Paritaire pour les professions libérales (CP 336), qui figure sans exception dans cette annexe.

Pour autant que ce soit nécessaire, l'Institut souligne que ces deux annexes doivent être interprétées au sens large.

L'AM précité contient en effet des restrictions aux droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté individuelle, la protection de la vie privée et la liberté d'exercer une profession.

Bien que ces restrictions soient justifiées dans le contexte de la crise du coronavirus, les restrictions aux droits fondamentaux doivent être interprétées de façon à limiter le moins possible lesdits droits fondamentaux.

B. *Déplacements par les membres de l'ITAA et leurs employés*

1. En général

Il est légalement permis aux experts-comptables, aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés d'aller chercher des documents chez leurs clients. Il est légalement permis aux clients des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés de fournir à ces derniers des documents ou d'aller en chercher dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'article 8 de l'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du Covid-19, qui contient l'interdiction de se rendre sur la voie publique, prévoit une exception générale pour les déplacements "en cas de nécessité et pour des raisons urgentes".

Exemples de déplacements :

- aller et venir dans les lieux dont l'ouverture est autorisée parce qu'il s'agit de services essentiels ;
- les déplacements professionnels. Aucune distinction n'est faite au sein des déplacements professionnels selon qu'ils sont effectués par un professionnel d'une activité essentielle ou non-essentielle. En d'autres termes, tout déplacement professionnel lié à une activité professionnelle licite est autorisé.

Il convient de noter que l'urgence ou le caractère non-urgent du déplacement ne doit pas être démontré concrètement.

2. Que faire en cas de déplacement ?

Si les membres de l'IAA ou leurs clients doivent effectuer un déplacement afin de se transmettre des documents en vue de remplir certaines obligations comptables ou fiscales, nous recommandons ce qui suit :

Indien leden van het ITAA, dan wel hun cliënten een verplaatsing moeten doen om documenten naar elkaar over te brengen met het oog op het vervullen van bepaalde boekhoudkundige of fiscale verplichtingen, raden wij jullie dan ook het volgende aan:

1) ***Avant d'effectuer un déplacement, l'attestation de déplacement ci-jointe doit être complétée et envoyée au client par courriel.***

Il va de soi qu'il faut tenir compte en la matière du secret professionnel. Le client doit donner son consentement si le membre de l'ITAA souhaite utiliser l'attestation dans le cadre du déplacement.

2) ***En cas de discussion avec les services de police, nous conseillons aux membres ITAA ou à leurs clients :***

- de montrer une copie du courriel **et** de l'attestation de déplacement complétée ;
- d'émettre clairement une réserve en se référant à l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, qui stipule que les déplacements professionnels sont autorisés.

3) ***Si malgré la production de ces documents la police souhaite procéder à une sanction, deux cas de figure sont possibles :***

- La police engage des poursuites pénales sur la base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile.

Dans ce cas, un procès-verbal circonstancié est établi : nous conseillons d'ajouter au procès-verbal le courriel et l'attestation jointe mentionnés supra et de refuser la proposition de règlement à l'amiable.

Si le parquet ne procède pas à un classement sans suite, l'imposition d'une sanction pourrait être contestée ultérieurement sur cette base.

- La police inflige une sanction administrative de 250,00 € (telle que visée dans l'AR n° 1 du 6 avril).

Une perception immédiate sera proposée. Si cette perception immédiate est refusée, notification en sera faite au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé.

Cette notification est envoyée par courrier ordinaire à celui qui a refusé la perception immédiate, 15 jours après sa réception par le fonctionnaire sanctionnateur.

Après avoir pris connaissance de cette notification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire une réclamation auprès du fonctionnaire sanctionnateur. Le courriel et l'attestation susmentionnés peuvent appuyer cette réclamation.

Dans les 30 jours de la prise de connaissance de cette notification, vous pouvez envoyer vos moyens de défense par courrier ordinaire au fonctionnaire sanctionnateur et demander à être entendu.

Si votre recours est rejeté, vous disposez d'un mois pour introduire une requête auprès du tribunal de police suivant la procédure civile.

4) N'hésitez pas à contacter notre helpdesk via le numéro 02/240.00.00.

En outre, nous insistons fortement pour que vous teniez l'Institut au courant, si vous ou votre client devriez rencontrer des problèmes lors d'un contrôle de police.

Cela peut se faire en nous fournissant une copie du procès-verbal (dans le cadre d'une poursuite pénale), ou en nous fournissant tous les détails concernant la zone, l'heure, le lieu et le motif (dans le cadre d'une amende administrative).

5) Rappel: les déplacements sont autorisés mais l'ITAA vous aide également à numériser !

L'ITAA met gratuitement à la disposition de tous ses membres et de leurs clients Billtobox, une e-plateforme de facturation qui garantit que toutes les factures sont automatiquement transférées du client à l'expert-comptable, de sorte qu'aucun déplacement n'est nécessaire.

N'hésitez pas à demander une démonstration à distance via <https://billtobox.be/fr-be/contact>

C. Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler

Dans le cadre de l'accueil aux enfants, tant la Flandre que la Communauté française accordent la priorité aux enfants dont le(s) parent(s) occupe(nt) un emploi dans un secteur crucial ou un service essentiel (soins de santé, sécurité, industrie alimentaire, distribution, ...).

Les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel et fournissent des services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population".

Les écoles où les enfants sont pris en charge renforcent leurs mesures d'hygiène : pas d'activités avec plusieurs classes en même temps, continuer à insister sur le lavage des mains, le nettoyage du mobilier scolaire et la ventilation régulière des locaux.

Les crèches et les parents d'accueil restent ouverts aux enfants de maximum 3 ans.

D. Mesures relatives aux documents sous forme papier

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur des surfaces et des matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Sur les matériaux absorbants (tels que le carton, le papier, les textiles, etc.), le virus ne survit pas bien".

Toutefois, il reste important de se laver les mains régulièrement et soigneusement après un contact avec des surfaces et des emballages qui sont touchés par de nombreuses personnes.

Plus d'info via :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

E. Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place

L'Institut reçoit de nombreuses questions liées à l'impact du coronavirus sur la réalisation des contrôles fiscaux.

Deux questions essentielles se posent :

– Le coronavirus est-il une raison suffisante pour reporter un contrôle ?

Les SPF Finances vient de rédiger un communiqué précisant qu'il reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes.

Ne sont maintenues que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il faut entendre par là les contrôles qui doivent être faits avant une certaine date pour éviter la prescription.

Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et les contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, il est demandé aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec les contrôleurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

– Quels documents peuvent être transmis lors des contrôles à distance ?

La production à l'Administration fiscale de documents qui sont couverts par le secret professionnel constitue une infraction pénale.

La transmission de documents aux contrôleurs doit toujours être limitée aux données comptables qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, c'est-à-dire tous les journaux, les historiques et les pièces justificatives sans la communication personnelle avec le client ou les documents de travail internes, et qu'elle ne doit porter que sur les années d'imposition à vérifier, et donc pas sur les années précédentes exclues du champ du contrôle fiscal ni sur les exercices comptables qui ne sont pas encore clôturés.

Comme déjà mentionné dans l'éditorial du 14 décembre 2017, l'Institut vous conseille d'utiliser un logiciel comptable qui permet en cas de copie de fichiers, de n'extraire que ceux qui contiennent la comptabilité du client et d'exclure de la copie les autres données qui sont couvertes par votre secret professionnel.

La demande du contrôleur de recevoir par email les données électroniques doit respecter les conditions suivantes :

- Sauf si le professionnel a reçu mandat pour représenter le contribuable lors du contrôle, le contrôleur doit informer au préalable le contribuable de sa demande
- Il ne peut se référer à des dispositions légales ou menacer de sanctions o Il ne peut joindre à sa demande un manuel pour effectuer la copie qui impliquerait l'envoi de tous les exercices y compris ceux qui échappent au contrôle en vertu de la prescription de trois ans

VI. MESURES ITAA

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus au personnel, aux membres des commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne.

A. Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.

L'Institut ne sera plus joignable que par mail à l'adresse servicedesk@itaa.be. Nous vous demandons donc de privilégier au maximum ce mode de communication et de ne pas nous envoyer de courrier jusqu'à la réouverture physique de nos bureaux.

Nous nous efforcerons de vous fournir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.

Nous suivons la situation de près et adaptons en permanence nos dispositions en matière de santé et de sécurité. Nous vous tiendrons bien entendu informés de toute évolution future de la situation.

B. L'assemblée générale

En raison des mesures de confinement décidées par le Gouvernement, le Conseil de l'ITAA a décidé de reporter l'Assemblée générale de l'ITAA. Cette Assemblée générale était initialement prévue le 25 avril mais sera reportée, dans un premier temps, au 13 juin 2020 (comme l'Assemblée générale de l'IEC). Par précaution, les Instituts prévoient déjà une option alternative pour le 5 septembre 2020 si de telles réunions devaient encore être interdites par le Gouvernement ou le bourgmestre de Bruxelles.

Ce report a pour conséquence que :

- une nouvelle convocation vous sera envoyée par courriel dès que nous aurons la garantie des autorités que nous serons en mesure d'organiser cette réunion, au plus tard 30 jours avant cette date.
- vous devrez établir une nouvelle procuration (si vous le souhaitez) que vous devrez envoyer (à nouveau) à l'Institut selon les conditions incluses dans la nouvelle convocation. **Les procurations déjà reçues par l'Institut avant l'assemblée générale du 25 avril ne sont plus valables et sont annulées ;**
- Toutefois, les candidatures reçues par l'Institut pour la fonction de commissaire restent valables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les confirmer.

C. Mesures concernant les réunions internes

Toutes les réunions internes sont annulées ou organisées à distance.

D. Report de séminaires et d'événements

Un webinaire sera organisé pour les séminaires destinés aux stagiaires qui ne peuvent pas être organisés sur place.

E. Les examens

À partir du 16 mars, toutes les sessions d'examens en cours ont été suspendues. Sous réserve d'une décision contraire du Gouvernement Fédéral, la session d'examen sera reprise à partir du début du mois de mai. Les mesures nécessaires seront prises pour garantir la distanciation sociale et l'hygiène des mains.

F. Les contrôles confraternels

Les contrôles confraternels se poursuivent à distance. Tous les rapports des mandats spéciaux doivent être envoyés par courriel plutôt que par la poste et de préférence à dominique.willems@itaa.be.

G. Formation continue : formations à distance

Les formations à distance sont temporairement comptabilisées dans une autre catégorie jusqu'au 30 avril 2020 (délai qui sera prolongé si nécessaire) :

1. Pour les membres de l'IEC, les formations en ligne relèveront de la catégorie A ;
2. Pour les membres de l'IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20 % ou 8 heures).

H. Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin

Compte tenu des mesures déjà mises en place par les pouvoirs publics et afin de permettre aux cabinets d'accorder la plus grande priorité à l'accompagnement de leurs clients pendant cette période économique difficile, il a été décidé de prolonger le report des revues sur place jusqu'à la fin juin.

Ces revues sont reprogrammés en 2 phases :

1. Toutes les revues initialement prévues en mars et avril : nouvelle date à fixer entre le 1/7 et le 31/10
2. Toutes les revues initialement prévues en mai et juin : nouvelle date à fixer entre le 1/8 et le 30/11.

Les cabinets concernés seront contactés pour fixer une nouvelle date.

La date fixée peut être conservée au cas où le rapporteur et le cabinet à superviser (ainsi que les membres externes concernés) préfèrent quand même laisser la revue qualité se dérouler et pour autant que les règles de distanciation sociale puissent être respectées.

Dans ce cas, le rapporteur et tous les membres du cabinet concerné doivent envoyer une confirmation au gestionnaire du dossier.

Nous mettons tout en œuvre pour vous offrir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.